

Titre

CRD Dijon, 6 janv. 2022

CONSEIL DE DISCIPLINE
des avocats du ressort de la Cour d'Appel de Dijon

DECISION DU 06 JANVIER 2022

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de MACON c/
Maître X,

AUTORITE DE POURSUITE

Madame le Bâtonnier Karen CHARRET de l'Ordre des Avocats au Barreau
de MACON, demeurant ès qualité Ordre des Avocats, 3 rue des Ursulines -
71000 MACON

AVOCAT POURSUIVI

Maître X

Présent

Assisté de Monsieur le Bâtonnier David FOUCHARD, Avocat

COMPOSITION DE LA FORMATION DISCIPLINAIRE

L'affaire a été débattue le jeudi 2 décembre 2021 à 9 heures en audience
publique, en application des articles 193, 194, 196 et 197 du Décret
n°91-1197 du 27 novembre 1991 et des articles 22-1 et 23 de la Loi
n°71-1130 du 31 décembre 1971 devant la formation de jugement
composée de :

- Monsieur le Bâtonnier Frédéric Chalon sur Saône)
- Madame le Bâtonnier (Barreau de Dijon)
- Monsieur le Bâtonnier Jean-Michel BROCHERIEUX (Barreau de Dijon)
- Madame le Bâtonnier Chantal BOURRON (Barreau de Haute Marne)
- Maître Anne-Laure VIEUDRIN (Barreau de Macon)

qui ont délibéré.

SECRÉTAIRE LORS DES DEBATS : Madame le Bâtonnier Dominique
CLEMANG

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 06 janvier 2022 JUGEMENT
: rendu contradictoirement.

SIGNÉ : par Monsieur le Président d'audience, Monsieur le Bâtonnier
Frédéric HOPGOOD et Madame le Bâtonnier Dominique CLEMANG,
Secrétaire de la Formation

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour
d'Appel de Dijon s'est réuni en audience publique au siège de la Cour
d'Appel de Dijon 8 rue Amiral Roussin - 21000 DIJON, salle de la
Tournelle, aux fins de statuer sur les poursuites disciplinaires engagées à la
requête de Madame le Bâtonnier Karen CHARRET de l'Ordre des Avocats
de Macon demeurant en cette qualité 3 rue des Ursulines - 71000 MACON

à l'encontre de Maître X, assisté de Monsieur le Bâtonnier David
FOUCHARD, Avocat.

Vu l'acte de saisine du Conseil de Discipline et les pièces jointes à l'appui
de celui-ci transmis par Madame le Bâtonnier Karen CHARRET au
Président du Conseil Régional de Discipline le 27 mai 2021, reçu le 28 mai
2021,

Vu le rapport d'instruction de Maître Anne DESORMEAUX, désignée par
le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Macon en date du 4
octobre 2021, transmis au Président du Conseil de Discipline le 4 octobre

2021 et reçu le 5 octobre 2021,

Vu la citation à comparaître délivrée par Madame le Bâtonnier Karen
CHARRET à Maître X devant le Conseil Régional de Discipline des
Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Dijon en date du 15 novembre
2021,

Vu les conclusions et les pièces remises au Président du Conseil Régional
de Discipline par Maître David FOUCHARD, Avocat de Maître X le 29
novembre 2021,

Après avoir entendu les parties, en leurs observations, Maître FOUCHARD
en sa plaidoirie, et Maître X qui a eu la parole en dernier, le Conseil
Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Dijon
a rendu la décision suivante :

- Sur le moyen soulevé in limine litis par Maître X aux fins de nullité de la
procédure, Maître X demande au Conseil de Discipline de prononcer la
nullité de la procédure au motif que Madame le Bâtonnier CHARRET,
autorité poursuivante, n'aurait pas informé au préalable Monsieur le
Procureur Général de son acte de saisine de l'instance disciplinaire.

Attendu qu'il résulte de l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991 que «
Dans les cas prévus à l'article 183, directement ou après enquête
déontologique, le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le
Procureur Général saisit l'instance disciplinaire par un acte motivé. Il en
informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action
disciplinaire »,

Attendu qu'en l'espèce Madame le Bâtonnier CHARRET, autorité
poursuivante, a justifié avoir avisé Monsieur le Procureur Général de sa
saisine du Conseil Régional de Discipline par courrier du 25 mai 2021 reçu
le 26 mai 2021,

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET justifie avoir adressé au
Conseil Régional de Discipline son acte de saisine par courrier du 27 mai
2021 reçu le 28 mai 2021,

Attendu qu'en conséquence il est justifié que Madame le Bâtonnier
CHARRET, autorité poursuivante, a informé au préalable Monsieur le
Procureur Général de son acte de saisine de sorte que le moyen de nullité
soulevé par Maître X sera rejeté.

- Sur l'intervention de Maître X auprès du Cabinet FOGEX et son Conseil
Maître VERVANDIER à l'insu de Maître PANTALLACI qui était elle-
même en relation avec ce dernier

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET reproche à Maître X d'avoir
transmis à Monsieur JACQUET, expert-comptable associé du Cabinet
FOGEX, et ancien cabinet d'expertise-comptable de son client le
CHATEAU DE BESSEUIL un courriel en date du 10 février 2016 lui
demandant de lui fournir les balances détaillées des comptes de la société
pour la période de 2005 à 2008 sans avoir informé de ce courrier Maître
PANTALLACI avocat également chargée à ses côtés du suivi du
contentieux fiscal dont faisait l'objet leur client commun,

Attendu que le contrat de mission et de rémunération conclu entre la

SOCIETE DU CHATEAU DE BESSEUIL, ses représentants et la Société ROTO SERVICES d'une part et Maître Elsa PANTALLACI, Avocat, et Maître X, Avocat, d'autre part en date du 21 octobre 2014 ne définit pas les missions dévolues à chacun des avocats dans le cadre de la mission d'assistance fiscale, juridique et judiciaire qui leur a été confiée suite à la proposition de rectification fiscale du 15 juillet 2014 notifiée par le Trésor Public à la SARL CHATEAU DE BESSEUIL,

Attendu qu'en l'absence de répartition des rôles de chacun et de l'urgence invoquée au soutien de la demande de communication de documents comptables détenus par l'ancien comptable du CHATEAU DE BESSEUIL au profit de son successeur, il ne peut être fait grief à Maître X d'avoir omis de rendre Maître PANTALLACI destinataire du courrier du 10 février 2016 alors qu'au demeurant il s'agit d'un acte isolé qui ne s'est pas reproduit et qu'au terme de ladite convention, aucune obligation d'information mutuelle ne pesait sur chacun des avocats,

Attendu qu'enfin Maître X a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli sans conséquence puisque le CHATEAU DE BESSEUIL a finalement obtenu un dégrèvement total de l'imposition envisagée par le Trésor Public,

Attendu que dans ces conditions le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Dijon considère que Maître X n'a pas manqué au principe de confraternité et de délicatesse.

- Sur la dissimulation par Maître X du résultat du contentieux fiscal, à savoir un dégrèvement total au bénéfice de la SARL CHATEAU DE BESSEUIL

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET reproche à Maître X de n'avoir pris aucune initiative pour informer spontanément Maître PANTALLACI du dégrèvement total dont avait bénéficié la SARL CHATEAU DE BESSEUIL alors qu'il était encore son conseil et qu'il ne pouvait l'ignorer,

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET indique que Maître PANTALLACI n'a eu connaissance de ce résultat qu'après avoir engagé des démarches personnelles et plus d'un an après le dégrèvement,

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET considère que Maître X a manqué au principe de probité et de désintéressement,

Attendu que Maître PANTALLACI a été dessaisie de la défense des intérêts de la société du CHATEAU DE BESSEUIL dans le cadre de ce contentieux fiscal par un courrier du Cabinet LEGI-CONSEIL, Avocat au Barreau de Dijon en date du 10 mars 2016 l'informant qu'il prenait sa suite à la demande du client,

Attendu qu'il ne résulte pas des débats ni des pièces communiquées la preuve d'une dissimulation par Maître X à sa consœur Maître PANTALLACI du résultat du contentieux fiscal alors qu'il était au contraire du devoir du successeur de Maître PANTALLACI de l'en informer, ce qui n'a pas été le cas,

Attendu qu'enfin Maître X a démontré n'avoir perçu aucun honoraire dans le cadre du contentieux fiscal, ce qui n'est pas le cas de Maître PANTALLACI dont les honoraires ont été taxés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 8 octobre 2019 à la somme de 224 913,54 € TTC,

Attendu qu'en conséquence le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Dijon considère que Maître X n'a pas manqué au principe de probité et de désintéressement.

- Sur l'intervention de Maître X au soutien des intérêts de la SARL CHATEAU DE BESSEUIL contre Maître PANTALLACI dans l'application d'une convention d'honoraires dont il était partie

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET fait grief à Maître X d'avoir adressé à Maître PANTALLACI un courrier en date du 21 novembre 2017 reprenant les récriminations de la SARL CHATEAU DE BESSEUIL au sujet de sa facturation que le client refusait au motif que Maître PANTALLACI l'aurait laissé sans information et à l'abandon,

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET reproche à Maître X, alors qu'il était signataire du contrat de mission et de rémunération, d'avoir pris partie pour le client en s'en faisant le porte-voix contre Maître PANTALLACI alors qu'aux termes de la convention d'honoraires, il ne faisait qu'un,

Attendu que Madame le Bâtonnier CHARRET considère en conséquence que Maître X a manqué aux principes de loyauté, de confraternité et de délicatesse,

Attendu que la citation dont le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Dijon est saisie vise la lettre du 21 novembre 2017,

Attendu qu'il s'agit d'un courriel officiel de Maître X en réponse au courriel officiel reçu de Maître PANTALLACI le 27 octobre 2017 au terme duquel Maître PANTALLACI l'informait qu'elle venait d'apprendre le dégrèvement total dont avait bénéficié la société CHATEAU DE BESSEUIL et l'informant qu'en l'état de la convention d'honoraires et du silence de son successeur, elle adressait sa facture au titre de ses honoraires de résultat au client conformément à la clause de dessaisissement prévue dans le contrat de mission et de rémunération,

Attendu que dans son courrier officiel en réponse, Maître X a confirmé s'être rapproché de la société CHATEAU DE BESSEUIL dont il a recueilli les observations sur la facture de Maître PANTALLACI qu'il lui a répercutées dans son courrier du 21 novembre 2017,

Attendu qu'il ne résulte pas du courrier de Maître X du 21 novembre 2017 la preuve que ce dernier ait pris partie pour la société CHATEAU DE BESSEUIL à l'encontre de Maître PANTALLACI dans la mesure où il a simplement fait part de la position du client sur la facture de Maître PANTALLACI sans qu'à aucun moment dans ce courrier Maître X n'ait donné son avis personnel ou pris fait et cause pour le client,

Attendu qu'en conséquence il ne résulte pas des débats ni des pièces communiquées la preuve que Maître X aurait manqué aux principes de loyauté, de confraternité et de délicatesse.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Dijon, après en avoir délibéré conformément à la Loi

- REJETTE le moyen tiré de la nullité de la procédure soulevée par Maître X,

- DIT que Maître X n'a pas manqué aux règles déontologiques de la profession d'avocat

En conséquence RENVOIE Maître X des fins de la poursuite sans peine ni dépens.

La notification du présent jugement sera faite à Maître X, à Monsieur le Procureur Général et à Madame le Bâtonnier de Macon.

Fait à Dijon, au siège de la Cour d'Appel Le 6 janvier 2022

La Secrétaire d'audience

Madame le Bâtonnier D. CLEMANG

Le Président du Conseil Régional de Discipline
Monsieur HOPGOOD